

Modalités de contrôle des connaissances et compétences applicables aux formations conduisant à un diplôme national de premier cycle 2026-2027

Table des matières

Préambule – Champ d’application et cadre juridique général	3
1. Dispositions Communes aux formations de premier cycle	4
1.1. Organisation des évaluations et sessions d’examens	4
1.1.1 Les différents types d’évaluations.....	4
1.1.2 Principes généraux d’évaluation	4
1.1.3 Organisation des sessions d’examen : dispositions spécifiques selon le diplôme	5
1.1.4 Notations	5
1.2. Absence et défaillance	5
1.2.1. Principe général d’assiduité	5
1.2.2. Absences justifiées	6
2. Dispositions spécifiques au diplôme national de licence	7
2.1. Organisation de la formation	7
2.2. Attribution des credits et regles de compensation entre ue et entre bcc	8
2.3. Résultats à l’UE, au BCC et à l’année	9
2.4. Organisation de la seconde session.	10
2.5. Refus de compensation et refus de note	10
2.6. Règles de progression dans le diplôme	11
3. Dispositions spécifiques au diplôme national de licence professionnelle (Par dérogation aux dispositions communes applicables à la licence générale)	11
3.1. Organisation de la formation.....	11
3.2. Modalites de controle des connaissances et competences	12
3.3. Attributions des crédits et règles de compensation	12
3.4. Règle de progression et redoublement	12
4. Dispositions spécifiques au Bachelor Universitaire de Technologie (BUT).....	13
4.1. Organisation de la formation	13
4.2. Modalités d’évaluation.....	13
4.3. Validation, compensation et progression	13
5. Dispositions spécifiques à la licence double-diplôme	14

5.1.	Modalites de controle des connaissances des enseignements de la partie licence.....	14
5.2.	Modalites de controle des connaissances des enseignements complementaires.....	14
5.3.	Progression dans la licence double-diplôme	15
5.4.	Validation du DU « Licence double-diplôme».....	15
6.	Dispositions relatives aux DEUST	15
7.	Mesures Transitoires	16
ANNEXE.....		17

PREAMBULE – CHAMP D'APPLICATION ET CADRE JURIDIQUE GENERAL

OBJET DU DOCUMENT ET CHAMPS D'APPLICATION :

Le pr sent document fixe les modalit s de contr le des connaissances et comp tences applicables aux formations conduisant   un dipl me national de premier cycle   l'Universit  Paris-Saclay.

Il s'applique   l'ensemble des apprenants inscrits en Licence, Licence professionnelle, DEUST et Licence double-dipl me, quel que soit leur statut ( tudiant en formation initiale, alternant, reprise d' tudes, etc.).

Le pr sent document est  tabli conform ment aux dispositions du Code de l' ducation et aux arr t s nationaux r gissant les dipl mes concern s, notamment :

- l'arr t  du 30 juillet 2018 relatif au dipl me national de licence ;
- l'arr t  du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant   la d livrance des dipl mes nationaux de licence, licence professionnelle et master ;
- l'arr t  du 6 d cembre 2019 portant r forme de la licence professionnelle ;
- les textes r glementaires applicables aux licences professionnelles.

Des am nagements des modalit s de contr le des connaissances et comp tences, de l'organisation des  tudes ou du rythme de formation peuvent  tre accord s aux  tudiants relevant d'un r gime sp cial d' tudes (faire r f rence   la charte), dans le respect de la r glementation en vigueur. Les seules d rogations au pr sent r glement concernent les formations co-accr dit es avec des  tablissements partenaires ext rieurs   l'Universit  Paris-Saclay.

Dans ces cas sp cifiques, des ajustements peuvent  tre n cessaires afin d'assurer l'application de r gles compatibles dans l'ensemble des  tablissements qui collaborent pour une m me formation. Les responsables de formation et les pr sidents de jury sont charg s de faire respecter les Modalit s de Contr le des Connaissances (MC2C) mais aussi de veiller aux traitements des demandes de d rogations.

Les MC2C peuvent  tre modifi es de fa on exceptionnelle en cas d' v nement majeur affectant le fonctionnement de l'Universit .

Dans le pr sent document, l'op rateur r f rent d signe une composante universitaire de l'Universit  Paris-Saclay ou une Universit  membre associ e (UMA).

HIERARCHIE DES NORMES ET MODALITES D'APPLICATION

Le pr sent document fixe les dispositions communes applicables aux formations concern es. Les modalit s de contr le des connaissances et des comp tences (MC2C), adopt es conform ment aux r gles en vigueur, pr cisent pour chaque  l ment de formation les modalit s d' valuation applicables.

Des modalit s d'application ou proc dures compl mentaires peuvent  tre d finies au niveau des formations pour la mise en  uvre des MC2C.

Lorsque l'op rateur r f rent met en place des cadrages, proc dures ou dispositifs applicables   l'ensemble de ses formations, ceux-ci s'appliquent aux formations concern es dans le respect des dispositions du r glement des  tudes et des MC2C vot s   l'Universit  Paris-Saclay.

Les d cisions ou modalit s arr t es au niveau des formations ne peuvent d roger ni aux dispositions du r glement int rieur et aux MC2C vot s   l'Universit  Paris-Saclay, ni aux  ventuels cadrages d finis par l'op rateur r f rent.

Lorsque le pr sent r glement renvoie   des modalit s d finies par la formation, celles-ci s'entendent sans pr judice des proc dures  ventuellement fix es par l'op rateur r f rent.

1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORMATIONS DE PREMIER CYCLE

1.1. ORGANISATION DES EVALUATIONS ET SESSIONS D'EXAMENS

1.1.1 LES DIFFERENTS TYPES D'EVALUATIONS

Les UE peuvent  tre  valu es selon les modalit s suivantes :

-  valuation continue int grale (ECI)
 - Avec session unique (pour les formations en session unique comme les BUT)
 - Avec seconde chance
-  valuation continue non int grale et sessions d'examen (ECT)
-  valuation non continue et sessions d'examen (ET)

La d finition de ces diff rents types d' valuations est donn e en annexe.

1.1.2 PRINCIPES G N RAUX D'EVALUATION

Les  valuations peuvent  tre organis es sous forme individuelle ou collective

Lorsqu'une seconde session ou une seconde chance est pr vue, la nature des  preuves organis es au titre de la seconde session peut  tre diff rente de celle des  preuves de premi re session.

D lai entre la premi re et la seconde session : Un d lai est pr vu entre la publication des r sultats de premi re session et le d but des  preuves de seconde session afin de permettre aux  tudiants de se pr parer. Ce d lai est, sauf contrainte particuli re d'organisation, d'au moins quinze jours.

Dans le cas d'une unit  d'enseignement (UE) en  valuation continue non int grale (ECT), les  valuations de contr le continu r alis es en premi re session peuvent, lorsque les MC2C le pr voient,  tre prises en compte dans le calcul de la note finale en seconde session.

Plusieurs unit s d'enseignement peuvent faire l'objet d'une  preuve commune, tant en premi re qu'en seconde session, lorsque les modalit s p dagogiques le justifient.

1.1.3 ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMEN : DISPOSITIONS SPECIFIQUES SELON LE DIPLOME

Licence : Conform ment   l'arr t  du 30 juillet 2018 relatif au dipl me national de licence, une seconde session d'examens constituant une seconde chance est obligatoirement organis e pour chaque unit  d'enseignement.

Pour les UE en  valuation continue int grale (ECI), la seconde chance est int gr e au dispositif d' valuation continue et ne donne pas lieu   une session d'examen distincte ;

Certaines UE dont la nature p dagogique ne permet pas l'organisation d'une seconde session (notamment UE de stage, m moire, projet tutor  ou travaux pratiques) sont pr vues en session unique, lorsque cette disposition est explicitement pr vue dans les MC2C de l'UE.

- Licence professionnelle : l'organisation d'une seconde session ou d'une seconde chance rel ve de la d cision de la formation et n'est pas obligatoire, conform ment   la r glementation applicable   ce dipl me.

Les modalit s retenues sont pr cis es dans les MC2C de l' l ment de formation.

- Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) : ces formations sont   session unique ; l' valuation repose principalement sur un contr le continu int gral organis  selon les dispositions de l'arr t  du 6 d cembre 2019 relatif au Bachelor Universitaire de Technologie.

1.1.4 NOTATIONS

Les  valuations donnent lieu   des notes chiffr es annonc es /20 et  ventuellement lettr es. Certaines UE tr s sp cifiques peuvent donner lieu   une validation de type Admis/Ajourn  sans note. Cette modalit  est alors indiqu e dans les MC2C de l'UE concern e.

Dans un contexte d'ouverture et de promotion de mobilit    l'international, les  tudiants peuvent faire la demande aupr s du service de scolarit  et /ou de la composante r f rente d'un relev  de notes o  figure une double notation chiffr e et lettr e.

1.1.4. JURY ET DELIBERATIONS

Conform ment au r glement des examens, des jurys sont constitu s pour statuer sur les r sultats des  tudiants et la validation des unit s d'enseignement, des BCC, des ann es et des dipl mes.

Les jurys sont souverains dans leurs d lib rations, dans le respect des dispositions r glementaires applicables, du pr sent document et des MC2C de la formation.

1.2. ABSENCE ET DEFAILLANCE

1.2.1. PRINCIPE GENERAL D'ASSIDUITE

La pr sence aux  preuves d' valuation et le rendu des travaux demand s dans le cadre des unit s d'enseignement sont obligatoires, quel que soit le type d' valuation.

Les seuils d'absences aux  preuves  valuatives et les cons quences associ es sont d finis dans les Modalit s de Contr le des Connaissances et des Comp tences (MC2C). Ils sont fix s dans le respect du cadrage  tabli par l'op rateur r f rent lorsque celui-ci existe ou,   d faut, par la formation.

1.2.2. ABSENCES JUSTIFIEES

D finition

Le caract re justifi  d'une absence est appr ci  par le responsable de formation et/ou la direction des  tudes, sur pr sentation d'un justificatif conforme   la r glementation en vigueur.

Le justificatif doit  tre transmis selon la proc dure d finie par la formation, au plus tard dans un d lai de deux jours ouvrables suivant la fin de la p riode d'absence.

  d faut de transmission dans ce d lai, l'absence est r put e non justifi e.

Des dispositions particuli res s'appliquent aux cong s menstruels, conform ment au dispositif adopt  par l'Universit  Paris-Saclay et en vigueur au moment de l'absence.

Les absences m dicales de courte dur e peuvent  tre prises en compte sur le m me principe, selon des modalit s d finies par l'op rateur r f rent lorsque celles-ci existent ou,   d faut, par la formation, dans le respect du cadre fix  par l' tablissement.

Cons quences selon le type d' valuation

En cas d'absence d ment justifi e aux :

a)  preuves de contr le continu en session unique : la neutralisation des  valuations continues est appliqu e selon les r gles d finies dans les MC2C. Au-del  du seuil d'absence, le jury peut d clarer l' tudiant ABJ ou DEF. Aucun dispositif de seconde chance n'est pr vu.

b)  preuves de contr le continu :

Si l' tudiant est absent   l'ensemble des  valuations continues, il est convoqu    l' preuve de seconde chance ou de seconde session.

Si l' tudiant est absent   une partie des  valuations continues, la neutralisation  ventuelle des  preuves est appliqu e dans la limite et selon les modalit s fix es par les MC2C. Au-del  du seuil pr vu, l' tudiant est d clar  absent justifi  (ABJ) et est convoqu    l' preuve de seconde chance ou de seconde session.

c)  preuves ne relevant pas du contr le continu :

L' tudiant est d clar  absent justifi  (ABJ)   l' preuve concern e. Lorsque cette absence emp che le calcul de la note de l'unit  d'enseignement, l' tudiant est convoqu    l' preuve en seconde session.

1.2.1 ABSENCES INJUSTIFIEES

Est d clar  d faillant   l'UE tout  tudiant :

- absent de mani re non justifi e   une  preuve ne relevant pas du contr le continu ;

- ou absent de manière non justifiée à une proportion fixée dans les MC2C des évaluations continues prévues dans l'UE ;
- ou n'ayant pas rendu les travaux obligatoires dans les conditions fixées.

La proportion d'absences ou de travaux non rendus entraînant la défaillance est fixée par les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MC2C) propres à chaque élément de formation (EF), adoptées par les instances compétentes.

La défaillance à une UE entraîne la défaillance au bloc de connaissances et de compétences (BCC) correspondant lorsque la moyenne ne peut être calculée.

1.2.2 CUMUL D'ABSENCES

Lorsque le cumul des absences, justifiées ou non, dépasse les seuils fixés par l'opérateur référent ou à défaut par la formation, deux niveaux de conséquences peuvent s'appliquer.

Au niveau pédagogique, le dépassement des seuils entraîne la neutralisation d'évaluations ou la défaillance à l'UE, dans les conditions prévues par les MC2C.

Au niveau de l'année de formation, l'opérateur référent définit les modalités selon lesquelles un cumul d'absences excessif peut conduire à déclarer l'étudiant défaillant à l'année après délibération du jury, au regard de l'obligation d'assiduité.

Cette décision peut entraîner des conséquences administratives, notamment sur le maintien des droits et aides conditionnés à l'assiduité, conformément à la réglementation en vigueur.

1.2.3 ÉPREUVE DE SUBSTITUTION

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve, le jury peut décider l'organisation d'une épreuve de substitution permettant d'évaluer les compétences attendues. L'organisation de cette épreuve relève de l'appréciation pédagogique de la formation et ne constitue pas un droit automatique.

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DIPLOME NATIONAL DE LICENCE

2.1. ORGANISATION DE LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme national de licence est structurée en domaines, mentions et parcours permettant une spécialisation progressive des étudiants.

À l'échelle d'une année universitaire, une mention peut proposer plusieurs éléments de formation. Chaque élément de formation est organisé en 3 à 5 blocs de connaissances et de compétences (BCC), chacun regroupant au minimum deux unités d'enseignement (UE). Un BCC vise un ensemble cohérent et homogène de connaissances et compétences contribuant à la construction et au développement des compétences au diplôme. Un BCC peut comprendre une UE ou une activité spécifique sans note, caractérisée par un objectif d'apprentissage de type acquis ou non acquis.

Chaque unit  d'enseignement (UE) est rattach  e   un semestre de formation, conform  ment   l'organisation semestrielle des dipl  mes pr  vue par le cadrage national des formations de l'enseignement sup  rieur. Les BCC peuvent regrouper des UE relevant des deux semestres d'une m  me ann  e universitaire.

  titre exceptionnel, une UE libre choisie par l' tudiant et dispens  e sur un semestre donn   peut  tre rattach  e administrativement   l'autre semestre, sous r  serve que cette organisation ne compromette ni la coh  rence du parcours de formation de l' tudiant, ni l'organisation p  dagogique de l'ann  e, ni les modalit  s de validation du dipl  me. Cette d  cision rel  ve de la formation et est port  e   la connaissance de l' tudiant.

A l' chelle d'une ann  e, une mention de licence peut proposer plusieurs d  clinaisons du programme appel  e  l  ment de formation.

Le dipl  me de licence est d  livr   apr  s l'acquisition de **180 cr  dits ECTS**, r  partis sur six semestres, chaque ann  e repr  sentant 60 ECTS.

Chaque semestre repr  sente entre 26 et 34 ECTS, la somme des ECTS des deux semestres d'une m  me ann  e universitaire de licence est  gale   60 ECTS.

2.2. ATTRIBUTION DES CREDITS ET REGLES DE COMPENSATION ENTRE UE ET ENTRE BCC

2.2.1 DEFINITION DES NOTES

On d  finit pour chaque session

- Une note finale d'UE  gale   la moyenne pond  r  e des  valuations concern  es.
- Une note de BCC  gale   la moyenne pond  r  e des notes d'UE, les coefficients de pond  ration appliqu  s correspondant au nombre d'ECTS des UE.
- Une note d'ann  e  gale   la moyenne pond  r  e des notes de BCC, les coefficients de pond  ration appliqu  s correspondant au nombre d'ECTS des BCC.

Pour le calcul de la moyenne de seconde session, sont prises en compte les notes obtenues aux unit  s d'enseignement (UE) pr  sent  es lors de cette seconde session. Ces notes se substituent   celles obtenues en premi  re session. Sont  galement prises en compte les notes acquises en premi  re session pour les UE capitalis  es ainsi que pour les UE ne donnant pas lieu   une seconde session,

Les relev  s de notes pr  cisent au titre de quelle session chaque note d'UE a  t   attribu  e.

2.2.2 ATTRIBUTION DES CREDITS ET REGLES DE COMPENSATION :

Une UE est acquise lorsque la note finale d'UE est  gale ou sup  rieure   10/20. Les cr  dits correspondants sont d  finitivement acquis et capitalisables.

Un BCC est acquis lorsque sa note moyenne pond  r  e est  gale ou sup  rieure   10/20. Lorsqu'un BCC comprend une activit   sans note, celui-ci ne peut  tre acquis que si cette activit   est valid  e.

Au sein d'un m  me BCC, les UE se compensent sans note  liminatoire.

Tout BCC acquis conf  re   l' tudiant le nombre de cr  dits correspondants. Ces cr  dits sont acquis

et capitalisables en cas de redoublement.

Pour chaque élément de formation, les règles de validation de l'année sont définies et portées à la connaissance des étudiants dans les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MC2C), détaillées par unité d'enseignement. Les règles de validation d'année précisent notamment les blocs de connaissances et de compétences (BCC) devant être acquis individuellement, ceux pouvant faire l'objet d'une compensation ainsi que les modalités applicables.

Afin de tenir compte de la spécialisation progressive entre la L1 et la L3 et de la transition entre le lycée et l'université :

- En première année de licence (L1), une compensation partielle ou totale entre les BCC est appliquée avec une note seuil fixée à **7/20**.
- En deuxième et troisième années de licence (L2 et L3), les formations peuvent prévoir soit l'absence de compensation entre les BCC, soit une compensation partielle avec une note seuil fixée à 7/20 ou 8/20. Le seuil retenu est unique pour l'ensemble de l'élément de formation et est défini dans les MC2C.

Les règles de compensation doivent être cohérentes entre les différents éléments de formation d'une même année au sein d'une mention.

2.3. RÉSULTATS À L'UE, AU BCC ET À L'ANNÉE

À l'issue des évaluations, le jury délibère et arrête, pour chaque unité d'enseignement (UE), l'un des résultats suivants : **admis**, **ajourné** ou **défaillant**.

2.3.1 RESULTAT A L'UE

Une UE est acquise lorsque sa note finale est supérieure ou égale à 10/20. L'étudiant est alors déclaré admis à cette UE, sauf renonciation à la note dans les conditions prévues à l'article 2.3.

Lorsque la note finale est strictement inférieure à 10/20, l'UE n'est pas acquise et l'étudiant est déclaré ajourné.

Est déclaré défaillant à l'UE l'étudiant qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir une note, notamment en raison d'une absence non régularisée ou d'un défaut de participation aux évaluations, conformément aux dispositions du présent règlement et aux MC2C.

2.3.2 RESULTAT AU BCC

Un bloc de connaissances et de compétences (BCC) est acquis lorsque sa note finale est supérieure ou égale à 10/20.

Lorsque la note finale d'un BCC est strictement inférieure à 10/20, le BCC n'est pas acquis et l'étudiant est déclaré ajourné à ce bloc.

La défaillance à une UE entraîne la défaillance au BCC correspondant lorsque les règles de calcul prévues ne permettent pas d'en établir la moyenne.

2.3.3 RESULTAT ET VALIDATION DE L'ANNEE

Une année est validée lorsque la moyenne de l'année est égale ou supérieure à 10 en respectant les règles de compensation prévues entre BCC.

Les règles de validation de l'année s'appliquent dans les mêmes conditions en première et en seconde session.

Lorsque les conditions de validation ne sont pas réunies à l'issue de la première session, l'étudiant est autorisé à se présenter en seconde session dans les conditions fixées par les MC2C.

L'absence non justifiée aux épreuves de seconde session auxquelles l'étudiant est inscrit peut entraîner, après délibération du jury, la défaillance à l'année.

La défaillance à l'année est prononcée par le jury, au vu de l'ensemble des résultats et conformément aux règles fixées par le présent règlement et les MC2C.

Les informations sur les crédits obtenus figurent sur le relevé de note.

Le jury, ou à défaut l'équipe pédagogique de formation, se réunit à mi-année et au minimum une fois après chaque session d'examens.

2.4. ORGANISATION DE LA SECONDE SESSION.

À l'issue de la publication des résultats de première session, la formation peut demander à l'étudiant de préciser les épreuves de seconde session auxquelles il souhaite se présenter. Les modalités et délais applicables sont définis dans les MC2C propres à la formation.

Pour toute UE présentée en seconde session, les modalités de calcul prévues pour cette session s'appliquent. La note calculée à l'issue de la seconde session se substitue à la note de première session.

2.5. REFUS DE COMPENSATION ET REFUS DE NOTE

Refus de compensation au sein d'un bloc de connaissances et compétences ou entre blocs de connaissances et compétences compensables.

Tout étudiant peut refuser la compensation entre les notes des UE d'un BCC ou l'acquisition de l'année par compensation de BCC. Ce refus de compensation concerne uniquement le jury de première session. Il doit obligatoirement être demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury et au secrétariat de la formation.

L'étudiant est convoqué par défaut en seconde session pour toutes les UE strictement inférieures à 10 des BCC non acquis.

L'étudiant dispose d'un délai de 5 jours ouvrés après l'affichage des résultats pour refuser la compensation et définir la liste des UE non acquises pour lesquelles il se présentera en seconde session.

Refus de note à l'UE

Sauf mention contraire dans les MC2C de l'élément de formation, tout étudiant peut refuser une

note d'UE ( gale ou sup rieure   10) de type ECT ou ET, dans un d lai de 5 jours ouvr s apr s publication des r sultats. Ce refus de note concerne uniquement la premi re session. Il doit obligatoirement  tre demand  sous forme d'un courrier manuscrit et sign , adress  au Pr sident de jury et au secr tariat de la formation.

Le refus d'une note est d finitif et entra ne l'annulation d finitive de cette note (typologie APOGEE), bloque la compensation au sein du BCC correspondant et oblige cet  tudiant   repasser en seconde session toutes les  preuves des UE du BCC pour lesquelles la moyenne n'a pas  t  obtenue et la ou les UE du BCC pour lesquelles il a refus  la note.

2.6. R GLES DE PROGRESSION DANS LE DIPL ME

Le nombre d'inscriptions administratives dans une m me ann e de formation est limit    deux.

Le nombre total d'inscriptions administratives au sein du premier cycle de formation est limit    cinq.

Toute inscription administrative, y compris en cas de redoublement, de reprise d' tudes ou de r orientation interne au sein du m me cycle, est prise en compte dans le calcul de ces plafonds.

  titre exceptionnel, une d rogation peut  tre accord e par l'autorit  comp tente de la composante, sur demande motiv e de l' tudiant, tenant compte de sa situation particuli re et du caract re coh rent de son projet de formation. L'octroi d'une d rogation ne constitue pas un droit et demeure soumis   l'appr ciation du responsable de la composante.

Un  tudiant ayant valid  30 ECTS ou plus du programme d'un  l ment de formation peut  tre autoris  apr s entretien avec la direction des  tudes   s'inscrire   cr dit dans des UE de l'ann e sup rieure. Les conditions d'inscription   cr dit dans l'ann e sup rieure d pendent des pr requis des UE de l'ann e sup rieure et de l'ensemble des UE   suivre dans une p riode donn e. L'ensemble des UE suivies sont inscrites dans le contrat p dagogique  tabli avec l' tudiant par la direction des  tudes ou le responsable de l' l ment de formation d'inscription de l' tudiant.

En cas d'inscription   cr dit, la compatibilit  entre les horaires d'enseignements et d'examens, de premi re et seconde sessions n'est pas garantie. En cons quence, un  tudiant doit syst matiquement privil gier tout enseignement obligatoire ou examen de la formation   laquelle il est inscrit administrativement, c'est- -dire la formation de niveau inf rieur.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DIPLOME NATIONAL DE LICENCE PROFESSIONNELLE (PAR DEROGATION AUX DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A LA LICENCE GENERALE)

3.1. ORGANISATION DE LA FORMATION

La licence professionnelle est un dipl me national de l'enseignement sup rieur conf rant   son titulaire le grade de licence. Elle est con ue dans un objectif d'insertion professionnelle. Afin de favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l' tudiant, de renforcer son insertion professionnelle et de d velopper sa mobilit  nationale et internationale, le dipl me de

licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Il est également accompagné du supplément au diplôme.

Les parcours conduisant à la licence professionnelle articulent et intègrent enseignements théoriques, enseignements pratiques, mises en situation professionnelle, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stages, apprentissage et projets tutorés individuels ou collectifs.

3.2. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

L'évaluation des connaissances et des aptitudes est effectuée par un contrôle continu des connaissances régulier qui peut notamment comprendre :

- des contrôles individuels écrits et/ou oraux,
- des projets individuels ou collectifs,
- des travaux de groupes,
- des évaluations qualitatives en travaux dirigés.

Les périodes en entreprise (stage ou apprentissage) font l'objet d'une évaluation particulière : la rédaction d'un mémoire/rapport de stage suivie d'une soutenance orale.

3.3. ATTRIBUTIONS DES CREDITS ET REGLES DE COMPENSATION¹

- Les unités d'enseignement (UE) sont affectées d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3 sur l'ensemble de la maquette.
- Les blocs de connaissances et de compétences (BCC) sont constitués des unités d'enseignements et peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

Les blocs de compétences (BCC) se compensent entre eux avec une note minimale de 7/20.

Par exception, les BCC comprenant l'UE de stage et les UE de projets tutorés, et le cas échéant des mises en situation professionnelle ou autres activités favorisant la pratique professionnelle, ne sont pas compensables, mais peuvent compenser les autres BCC.

Ils représentent au minimum un tiers des crédits ECTS du parcours de licence professionnelle.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles une moyenne égale ou supérieure à 10/20 a été obtenue sont capitalisables, les crédits correspondants sont définitivement acquis. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

3.4. REGLE DE PROGRESSION ET REDOUBLEMENT

En licence professionnelle, le redoublement n'est pas de droit et nécessite un entretien préalable

¹Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

pour tenir compte du parcours et du projet de l' tudiant. La d cision d'autorisation de redoublement revient au jury de la formation.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (BUT)

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est r gi par l'arr t  du 6 d cembre 2019 relatif au Bachelor universitaire de technologie. Il constitue un dipl me national conf rant le grade de licence et se substitue au dipl me universitaire de technologie (DUT).

4.1. ORGANISATION DE LA FORMATION

Le BUT est organis  sur **trois ann es**, repr sentant **180 ECTS**, structur es en six semestres. La formation est construite selon une approche par comp tences, articul e autour :

- de blocs de comp tences ;
- de situations d'apprentissage et d' valuation (SA ) ;
- de p riodes de formation en milieu professionnel (stages ou alternance).

Chaque ann e correspond   un niveau de d veloppement des comp tences d fini par le r f rentiel national de la sp cialit .

4.2. MODALITES D' VALUATION

Les modalit s pr cises d' valuation sont d finies et adopt es par les instances comp tentes de l'IUT concern .

Elles sont port es   la connaissance des  tudiants en d but de formation et s'appliquent dans le respect de l'arr t  du 6 d cembre 2019 relatif au Bachelor Universitaire de Technologie et des Modalit s de Contr le des Connaissances et des Comp tences

Les modalit s pr cises d' valuation par les instances comp tentes de l'IUT concern , dans le respect de l'arr t  du 6 d cembre 2019.

4.3. VALIDATION, COMPENSATION ET PROGRESSION

La validation s'effectue par ann e et par blocs de comp tences. Les r gles de compensation sont d finies conform ment au r f rentiel national et aux MC2C de la sp cialit .

L'activit  en entreprise (stage ou alternance) et les SA  participent pleinement   la validation des blocs de comp tences.

Le redoublement n'est pas de droit et rel ve de la d cision du jury, dans les conditions pr vues par l'arr t  du 6 d cembre 2019 et les MC2C de la formation vot es dans les instances de l'op rateur r f rent.

5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DOUBLE-DIPLOME

Le Diplôme d'université appelé Licence Double-diplôme valide trois années de formation et 240 ECTS.

Chaque année de formation est constituée de 60 ECTS comptant pour une année de la mention de Licence pluridisciplinaire et des ECTS complémentaires pris en compte pour la validation du DU (40 ECTS sur LLD1 et LDD2 et obligatoirement 20 ECTS en LDD3). Les ECTS complémentaires sont portées par des UE, définies comme en licence en ECI, ECT, ET ou UE stage ou projet.

L'inscription dans une année de Licence pluridisciplinaire accréditée Université Paris- Saclay n'est possible que couplée à une inscription dans le DU Licence Double-Diplôme.

Chaque étudiant dispose d'un contrat pédagogique définissant sa progression dans la Licence double-diplôme.

5.1. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES DES ENSEIGNEMENTS DE LA PARTIE LICENCE

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences de la Licence pluridisciplinaire intégrée au DU LDD suivent les règles énoncées plus haut pour tout diplôme national de Licence.

Ces formations visant l'acquisition simultanée de compétences relevant de deux disciplines distinctes, les BCC correspondant à chacune de ces disciplines ne sont pas compensables entre eux, afin de garantir l'acquisition effective des compétences attendues dans chacun des champs disciplinaires. Pour la première année, une compensation partielle peut être appliquée entre BCC disciplinaires.

5.2. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES DES ENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les modalités de contrôle de connaissances et compétences des enseignements complémentaires

- sont organisées par année,
- indiquent pour chaque UE si elle est en évaluation continue intégrale ou pas,
- définissent les règles de compensation entre UE et la note seuil éventuelle,
- précisent les MC2C à l'UE en donnant la nature des épreuves et leurs coefficients pour le calcul de la note finale d'UE si l'UE est en évaluation continue intégrale, des notes finales d'UE en première et deuxième sessions sinon.

Les notions de refus de compensation et de refus de note s'appliquent comme en Licence. Les UE stage et UE projet peuvent être des UE à session unique.

Les UE sont acquises si la note finale d'UE est supérieure ou égale à 10/20.

Les UE de Licence et les UE complémentaires ne peuvent pas se compenser entre elles.

5.3. PROGRESSION DANS LA LICENCE DOUBLE-DIPLOME

Une année de LDD est validée à deux conditions :

- l'obtention par capitalisation ou compensation des 60 ECTS de Licence,
- l'obtention par capitalisation ou compensation le cas échéant des ECTS complémentaires.

En cas de non validation d'une année de LDD, la commission d'orientation définit après un entretien individuel les conditions de progression dans la LDD ou les propositions de passerelles ou réorientations de l'étudiant.

=> Lorsqu'un étudiant n'a pas validé la Licence (ECTS complémentaires validés ou pas), la commission d'orientation s'appuiera sur les deux recommandations suivantes :

- soit orientation vers une Licence disciplinaire de l'Université Paris-Saclay ou de l'UMA référente de la LDD avec possibilité de transfert d'ECTS et éventuellement validation d'acquis académiques
- soit de façon exceptionnelle, vers un contrat pédagogique adapté de type redoublement. Celui-ci devra spécifier les UE complémentaires à repasser puisque les UE complémentaires ne peuvent être validées par compensation, seules les UE complémentaires validées sont acquises.

=> Lorsqu'un étudiant a validé l'année de Licence et pas les ECTS complémentaires, la commission d'orientation s'appuiera sur les deux recommandations suivantes :

- passage dans l'année suivante et contrat pédagogique sur les UE complémentaires non acquises
- orientation vers une Licence disciplinaire de l'Université Paris-Saclay ou de l'UMA avec transfert d'ECTS et éventuellement validation d'acquis académiques.

5.4. VALIDATION DU DU « LICENCE DOUBLE-DIPLOME »

La validation de la Licence double-diplôme correspond à

- La validation des 180 ECTS de Licence (capitalisation ou compensation définie par année, validation des acquis académiques d'une partie des ECTS pour les entrées en L2 ou L3).
- La validation des 60 ECTS d'enseignements complémentaires, selon les MC2C associées par année.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEUST

Les modalités de contrôle des connaissances et de connaissances sont définies par l'opérateur référent de la formation et font l'objet d'un document à part voté en CFVU.

7. MESURES TRANSITOIRES

En cas de modification de la maquette p dagogique d'une formation, des mesures transitoires sont mises en place par la formation afin d'accompagner les  tudiants redoublants ou autoris s   effectuer leur ann e sur deux ans.

Si le contenu des blocs de connaissances et de comp tences (BCC), est modifi , ceux-ci ne conf rent pas de droits acquis sous r serve des UE valid es et capitalis es.

En cons quence, l'adaptation du parcours en cas de redoublement ou de r inscription apr s modification de la maquette est d finie sur la base des UE valid es et des cr dits correspondants, dans le respect des objectifs p dagogiques du dipl me.

Les unit s d'enseignement valid es ant rieurement sont capitalis es. Le nombre de cr dits europ ens (ECTS) acquis est conserv . Le responsable de formation d finit les modalit s de poursuite du cursus permettant   l' tudiant d'acqu rir les cr dits manquants. Ces modalit s sont d finies de mani re   ce que le volume de cr dits exig  n'exc de pas le nombre de cr dits restant   acqu rir pour l'obtention des 60 ECTS de l'ann e concern e, sous r serve des contraintes li es   l'architecture p dagogique du dipl me.

Les mesures transitoires applicables   la situation individuelle de l' tudiant sont pr cis es dans un contrat p dagogique.

ANNEXE

ELEMENT DE FORMATION

Un élément de formation est défini :

- Par année
- Par un programme pédagogique cohérent
- Par un site ou campus où se déroule la formation, associé à la composante ou établissement-composante ou Université membre associée référente
- Éventuellement, un régime d'inscription en Formation Initiale et/ ou en Formation Continue et/ ou Formation en Apprentissage

Lui sont associés :

- Un responsable pédagogique et une personne en charge de la gestion de la scolarité
- Un jury de recrutement
- Un jury validant les ECTS de l'ensemble des étudiants inscrits.
- Un opérateur référent
- L'inscription des étudiants à l'université Paris-Saclay par l'établissement référent via son SI SCOL

NOTION DE PROGRAMME PEDAGOGIQUE

Un programme pédagogique est défini par des prérequis, des objectifs d'apprentissage et compétences visés ; il se confond à un élément de formation sauf :

- Lorsque plusieurs éléments de formation sur des sites différents partagent les mêmes prérequis et les mêmes objectifs d'apprentissage et compétences visés, ils correspondent à un programme unique avec variation possible de mise en œuvre et choix d'UE localement.

La cohérence des éléments de formation de site est assurée par une coordination pédagogique qui comprend notamment :

- Des réunions de coordination des jurys de recrutement
- Une réunion à mi année d'orientation commune aux éléments de formation d'un même programme pédagogique
- Les PV de réunions à récolter

MAQUETTE ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES (MC2C)

- **Maquette Pédagogique :**

La maquette pédagogique comprend :

- La liste des UE avec leur volume horaire, les ECTS associés, les modalités pédagogiques, le contenu pédagogique, les MC2C à l'UE.

- La liste des BCC et les ECTS associés à travers leur combinaison d'UE.

- **Les Modalités de contrôle des connaissances et compétences détaillées regroupent :**

- Les MC2C à l'UE: la nature des épreuves d'évaluation et le mode de calcul de la note en session unique en évaluation continue intégrale, et en première et deuxième session sinon,
- Les MC2C à l'élément de formation donnant les règles de compensation entre BCC,
- Les MC2C au diplôme.

On appelle modification de MC2C une modification d'un de ces éléments.

On appelle modification de maquette :

- un changement de nature d'une UE (intitulé, ECTS, volume horaire, modalités pédagogiques),
- un changement de composition des BCC d'un élément de formation.

TYPES D'ÉVALUATION

Les unités d'enseignement sont évaluées selon l'un des trois types suivants :

- **Évaluation continue intégrale (ECI)**

L'évaluation repose exclusivement sur des évaluations réparties au cours de la formation. Elle revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne (oral, écrit, rendus de travaux, de projet, mise en situation pratique ou travail expérimental, devoir en groupe ou individuel, QCM, mémoire, épreuve de synthèse...). Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50%. Un cadrage plus précis peut être défini et validé par l'opérateur référent.

Pour les formations à session unique, comme les BUT, les MC2C à l'UE fixent la nature des épreuves et leurs coefficients. Il n'y a pas de seconde chance ; une note finale d'UE est ainsi déterminée à l'issue d'une « session unique ».

Pour les formations qui font du contrôle continu intégral, comme en licence, la seconde chance est comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale. Les MC2C à l'UE fixent la nature des épreuves y compris la ou les épreuves de seconde chance et leurs coefficients.

Une note finale d'UE est ainsi déterminée comptant pour une note de première session sans seconde session, la seconde chance étant intégrée aux évaluations du semestre concerné.

- **Évaluation continue non intégrale (ECT)**

L'évaluation combine des évaluations de contrôle continu (CCE, CCO, CCTP...) et des d'épreuves non continues (EE, EO, EEF, EOF, Stage,)

- des évaluations de contrôle continu constituée d'évaluations organisées au cours du semestre (contrôles intermédiaires, devoirs surveillés ou à rendre, travaux pratiques, projets, exposés,

mises en situation, travaux expérimentaux, QCM, mémoire, etc.). Aucune des évaluations relevant de la part de contrôle continu ne peut, prise isolément, représenter plus de 50 % de la note finale de l'UE.

- le cas échéant, une ou plusieurs épreuves non continues.

Une seconde session est organisée, selon les modalités définies dans les MC2C. Comme indiqué dans l'article 1.1.3. certaines UE liées à des stage, TP, projet peuvent ne pas avoir de seconde session.

La seconde session prend la forme d'épreuves spécifiques, organisées après publication des résultats de la première session. Elle peut être organisée par UE ou pour un ensemble d'UE, selon les modalités définies par la formation.

Un cadrage complémentaire peut être précisé et validé l'opérateur référent.

- **Évaluation non continue (ET)**

L'évaluation repose exclusivement sur une ou plusieurs épreuves non continues. Les UE de ce type ne relèvent pas des deux cas précédents. Ces UE sont évaluées uniquement par une ou deux épreuves dont par exemple, un « partiel » (EE) et un examen écrit ou oral (EE, EEF, EO...), un mémoire....

Une phase d'évaluation initiale compte pour la première session ; une seconde session est organisée après publications des résultats de session 1.

NIVEAU DE DÉFINITION DES RÈGLES DE VALIDATION :

- **Niveau de la mention**

La validation de la mention de Licence est définie par :

- La validation des 180 ECTS de la mention par capitalisation, compensation ou validation des acquis de l'expérience.

- **Niveau de l'élément de formation (EF)**

Les modalités de contrôle des connaissances de l'élément de formation comprennent :

- La liste des unités d'enseignement (UE) et le nombre de crédit ECTS correspondant à chaque UE;
- Les contraintes de choix pour ces UE (au choix ou tronc commun obligatoire);
- La liste des BCC avec pour chacun d'eux la liste des UE les composant et le nombre de crédits ECTS correspondant (égal à la somme des ECTS des UE le constituant). Cette liste ne concerne pas les licences professionnelles qui suivent l'arrêté du 6 décembre 2019;
- Les règles de compensation ou non compensation entre BCC, sachant que les UE au sein d'un BCC se compensent sans note éliminatoire.

• Niveau de l'unité d'enseignement (UE)

Une UE dans un élément de formation se caractérise par l'ensemble suivant : {un intitulé ; un contenu pédagogique ; un nombre d'ECTS ; un BCC, un semestre de réalisation/déroulement (S1 à S6 pour les licences/licences professionnelles en 3 ans, ou S3 à S4 pour les Licences professionnelles en une année ou S3 à S6 pour les licences professionnelles en 2 ans) ; les MC2C à l'UE}. Les MC2C sont alors définies pour chaque UE, en précisant *aminima* :

- s'il y a une évaluation continue, en précisant si elle est intégrale ou non, si évaluation continue intégrale (UE en ECI):
 - le ou les types d'épreuves;
 - l'organisation de la seconde chance (épreuves visant l'évaluation de tous les acquis d'apprentissage intégrée au contrôle continu);
 - les coefficients de chaque épreuve.
- si évaluation continue non intégrale (UE en ECT):
 - le ou les types d'épreuves d'évaluation continue et la nature de l'épreuve terminale (écrit, oral, projet, mémoire, ..) en première et deuxième session ;
 - les coefficients de chaque épreuve et la formule de calcul de la note finale de l'UE, en première session et en deuxième session.
- S'il n'y a pas évaluation continue (UE en ET), la nature des épreuves en première et deuxième sessions et les coefficients associés pour le calcul de la note finale d'UE
- Si l'UE comporte une activité sans note dont les objectifs d'apprentissage et éléments de compétence correspondant doivent être acquis : indiquer la nature de l'activité et description des éléments de compétence à atteindre

Les règles de compensations

Pour chaque élément de formation, les responsables de formation définissent les modalités de compensation entre blocs de compétences (BCC) et identifient explicitement les BCC compensables et ceux pouvant compenser les autres.

Trois situations sont possibles :

Absence de compensation : chaque BCC doit être validé avec une note $\geq 10/20$.

- Compensation totale : tous les BCC se compensent entre eux.
- Compensation partielle : la formation identifie clairement :
 - les BCC qui doivent être validés individuellement (non compensables) ;
 - les BCC pouvant être compensés ;
 - les BCC pouvant compenser les autres, en précisant les correspondances entre BCC.

La note seuil à partir de laquelle la compensation est possible doit être clairement définie dans les MC2C de la formation.

Mention au diplôme

Une mention de « passable » à « très bien » apparaissant sur l'attestation de réussite est attribuée au diplômé sur la base de la moyenne de l'année de L3 en Licence.

L'attribution des mentions au diplôme est la suivante :

- $10 \leq N < 12 \Rightarrow$ mention passable
- $12 \leq N < 14 \Rightarrow$ mention assez bien
- $14 \leq N < 16 \Rightarrow$ mention bien
- $N \geq 16 \Rightarrow$ mention très bien

Les modalités d'attribution des mentions pour les licences professionnelles sont définies conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'intitulé du parcours type figurant sur le diplôme de Licence est l'intitulé de l'année de spécialisation de troisième année.

Délivrance du diplôme

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est délivrée au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois. Afin de satisfaire à cette obligation, le président du jury est tenu de remettre son procès-verbal, dès la délibération du jury.